

Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay par Royal Nickel Corporation

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Question complémentaire du 7 juillet 2014

En 2001, afin de protéger l'aire de captage d'eau souterraine de l'usine d'embouteillage Eaux Vives Harricana (aujourd'hui Eaux Vives Waters), le ministre des Ressources naturelles avait créé une réserve à l'Etat sur le territoire conjoint des municipalités de Saint-Mathieu-d'Harricana, Sainte-Gertrude-Manneville et La Motte. Cette réserve à l'Etat a perduré de 2001 à 2010. Dans les mois qui ont suivi, la quasi-totalité de cette réserve à l'Etat a été transformée en zone de soustraction à l'activité minière.

Aussi, le territoire de l'aire d'alimentation des puits municipaux de Val-d'Or qui s'alimentent à l'aquifère de la moraine d'Harricana aurait été soustrait à l'activité minière en 2004. L'exploration minière, l'exploitation minière et l'exploitation de substances minérales de surface y seraient désormais interdites.

Puis, l'aire de captage d'eau souterraine de la Ville d'Amos aurait aussi ce statut. (Portrait de l'esker aquifère Saint-Mathieu-Berry, 2013)

Pour ces trois cas :

Est-ce que ces soustractions sont toujours en vigueur ?

Veillez détailler la portée de ces soustractions ou les exigences à respecter (superficies qui ont été désignées comme aire de captage ou d'alimentation, distance minimale et maximale à respecter, affectation ou usages interdits, conditions d'aménagement ou tout autre élément pertinent).

Veillez détailler quels facteurs ont été pris en compte pour établir cette zone de soustraction à l'activité minière.

Réponse

Cantons de Figury et La Motte

Depuis le 21 juillet 2010, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un territoire situé dans les cantons de Figury et de La Motte, MRC d'Abitibi, afin de protéger la prise d'eau, les installations de captage et d'aqueduc ainsi que les infrastructures (arrêté ministériel AM 2010-028 du 5 juillet 2010, publié à la Gazette officielle du Québec le 21 juillet 2010, page 3317). Le terrain soustrait à l'activité minière est identifié sur le plan annexé à l'arrêté. Les terrains visés par les titres d'exploration minière (claims CL 3806751 et 3806761) ne sont toutefois pas visés par la réserve à l'État, ni par la soustraction puisqu'ils ont été inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers avant l'arrêté ministériel de 2001.

La soustraction à l'activité minière est actuellement en vigueur. Il n'y a aucun titre minier en vigueur sur le territoire soustrait à l'activité minière.

Portée de la soustraction :

Il est interdit de prospecter, d'effectuer des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation de substances minérales appartenant au domaine de l'État sur un terrain soustrait à l'activité minière. Parmi les substances minérales visées par l'interdiction se

trouvent les substances minérales de surface (dont le sable et le gravier), le pétrole et le gaz naturel.

Aucun nouveau titre minier n'est octroyé sur un territoire soustrait à l'activité minière.

Facteurs pris en compte pour établir cette zone de soustraction à l'activité minière :

Étude hydrogéologique déposée avec la demande de réserve à l'État de Eaux Vives Harricana

Études hydrogéologiques déposées avec la demande de soustraction de la Ville d'Amos

Présence de titres miniers

Puits de la Ville de Val-d'Or

Le 15 juin 2004, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un territoire situé au nord de la Ville de Val-d'Or, afin de protéger l'aire de captage d'eau potable de cette ville (arrêté ministériel AM 2004-025, publié à la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2004, page 3104). Les limites du territoire soustrait à l'activité minière sont représentées sur un plan annexé à l'arrêté. Les titres d'exploration minière (claims) présents sur ce territoire à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel ne sont pas sujets à la soustraction à l'activité minière.

Cette soustraction à l'activité minière est actuellement en vigueur. En date du 8 juillet 2014, plusieurs claims sont en vigueur sur le territoire soustrait à l'activité minière. Il n'y a aucun nouveau claim inscrit sur ce territoire depuis le 30 juin 2004 (date d'entrée en vigueur de la soustraction).

Portée de la soustraction :

Il est interdit de prospecter, d'effectuer des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation de substances minérales appartenant au domaine de l'État sur un terrain soustrait à l'activité minière. Parmi les substances minérales visées par l'interdiction se trouvent les substances minérales de surface (dont le sable et le gravier), le pétrole et le gaz naturel. Les claims inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ne sont pas visés par cette interdiction. Par conséquent, les titulaires de ces claims peuvent effectuer les travaux d'exploration exigés par la Loi sur les mines pour obtenir le renouvellement de leur titre minier. En cas de non-renouvellement ou d'abandon, le terrain visé par le claim est automatiquement soustrait à l'activité minière et aucun nouveau claim ne sera octroyé sur ce terrain.

Facteurs pris en compte pour établir cette zone de soustraction à l'activité minière :

Études hydrogéologiques déposées avec la demande de soustraction à l'activité minière de la Ville de Val-d'Or

Présence de titres miniers

Aire de captage d'eau souterrain de la Ville d'Amos

Le 7 mars 1994, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés dans le canton de Figury, MRC d'Abitibi, afin de protéger les sources d'eau potage de la Ville d'Amos (arrêté ministériel AM 94-066, publié à la Gazette officielle du Québec le 30 mars 1994, p. 1755). La description technique du terrain est annexée à cet arrêté.

Le 5 juillet 2010, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a suspendu temporairement le droit de jalonner et de désigner sur carte les terrains situés entre les soustractions à l'activité minière d'Amos (AM 94-066) et de Sainte-Gertrude-Manneville (AM 97-366) afin de compléter la protection de l'aire d'alimentation en eau potable de la

Ville d'Amos. La suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte est mise en place durant la préparation de l'arrêté ministériel de soustraction à l'activité minière.

La soustraction à l'activité minière est actuellement en vigueur. Il n'y a aucun titre minier en vigueur sur le terrain soustrait à l'activité minière.

La suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte est actuellement en vigueur. Il n'y a aucun titre minier en vigueur sur le territoire visé par cette suspension temporaire.

Portée de la soustraction et de la suspension temporaire:

Il est interdit de prospecter, d'effectuer des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation de substances minérales appartenant au domaine de l'État sur un terrain soustrait à l'activité minière ou visé par une suspension temporaire. Parmi les substances minérales visées par l'interdiction se trouvent les substances minérales de surface (dont le sable et le gravier), le pétrole et le gaz naturel. Toutefois, dans le cas d'un territoire visé par une suspension temporaire, l'interdiction ne vise pas le pétrole et le gaz naturel.

Facteurs pris en compte pour établir cette zone de soustraction à l'activité minière :

Études hydrogéologiques déposées avec la demande de soustraction à l'activité minière de la Ville d'Amos
Présence de titres miniers

Hélène Giroux
Direction générale de la gestion du milieu minier
Le 8 juillet 2014

p. j. Arrêtés ministériels AM 2010-023, AM 2004-025, AM 94-066 et AM 97-366

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-028 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 juillet 2010**

CONCERNANT la modification du périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans les cantons de Figuery et de La Motte, MRC d'Abitibi

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que, par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain de forme irrégulière situé dans les cantons de Figuery et de La Motte, MRC d'Abitibi, aux fins de protection d'une prise d'eau, d'installations de captage et d'aqueduc ainsi que d'infrastructures;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par cet arrêté et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière la partie du terrain qui, en vertu du présent arrêté, n'est plus réservée à l'État;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, situé dans les cantons de Figuery et de La Motte, MRC d'Abitibi, en le remplaçant par le périmètre du terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur un plan préparé le 26 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État, les claims (CL) numéros 3806751 et 3806761 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

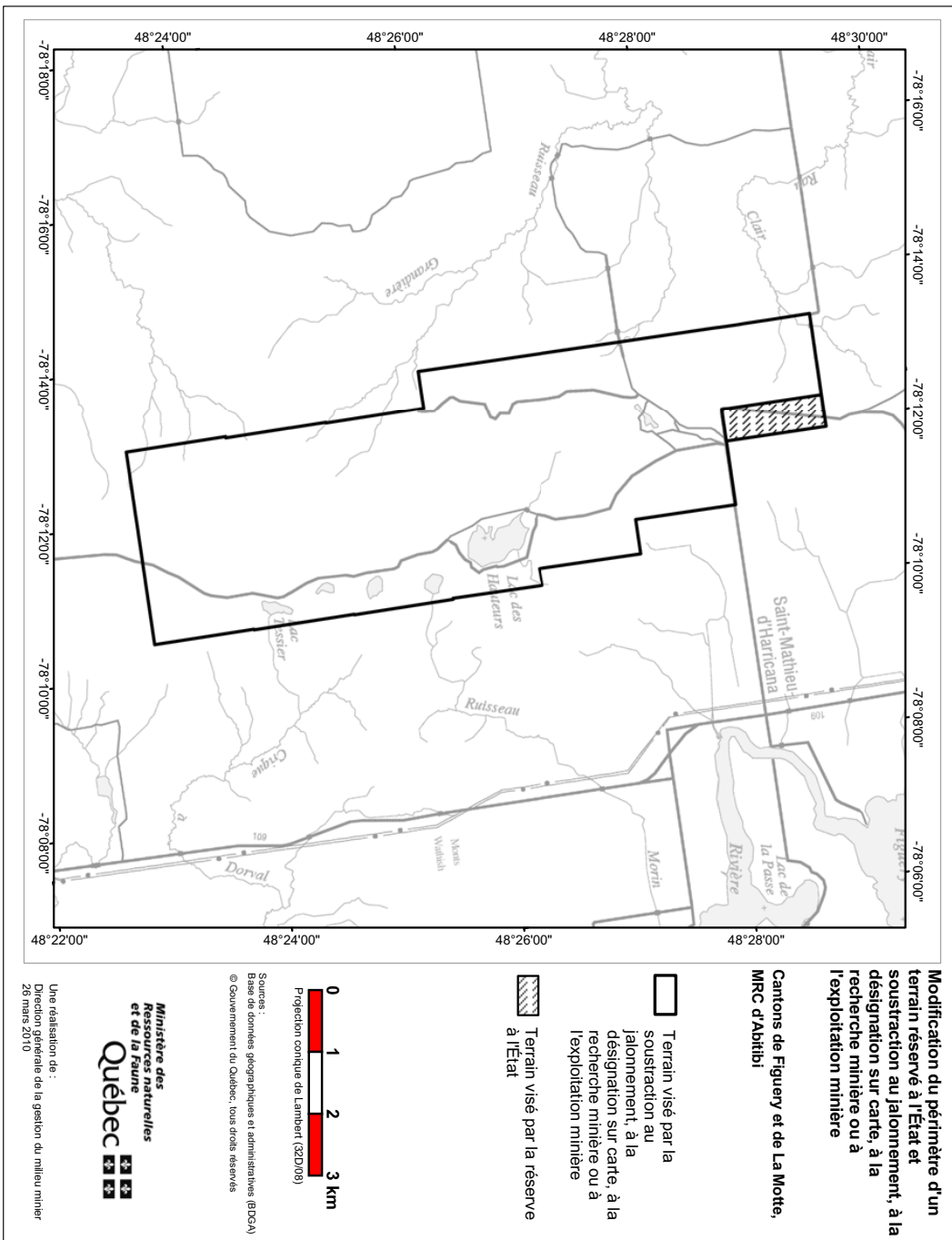
Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur le plan mentionné précédemment;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juillet 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-025 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Val-d'Or, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 20 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 6739 à CDC 6744 inclusivement,
- CDC 6748 à CDC 6750 inclusivement,
- CDC 1024770 à CDC 1024772 inclusivement,
- CDC 1088824 à CDC 1088828 inclusivement,
- CDC 1127246 à CDC 1127249 inclusivement,
- CL 3494141 à CL 3494145 inclusivement,
- CL 3494151 à CL 3494154 inclusivement,
- CL 3822972 à CL 3822975 inclusivement,
- CL 3838311 à CL 3838315 inclusivement,
- CL 3838321 à CL 3838325 inclusivement,
- CL 3838331 et CL 3838332,
- CL 3838551 à CL 3838555 inclusivement,
- CL 3838581 à CL 3838585 inclusivement,

— CL 3849094, CL 3849111, CL 3849112, CL 3849114,
CL 3849115, CL 3849134, CL 3849135, CL 3849141,
CL 3849142, CL 3849145 et CL 3849184,

— CL 3849191 à CL 3949193 inclusivement,

— CL 3849201 à CL 3849203 inclusivement,

— CL 3849211 à CL 3849215 inclusivement,

— CL 3849221 à CL 3849225 inclusivement,

— CL 5177698,

— CL 5225401 et CL 5225402, et

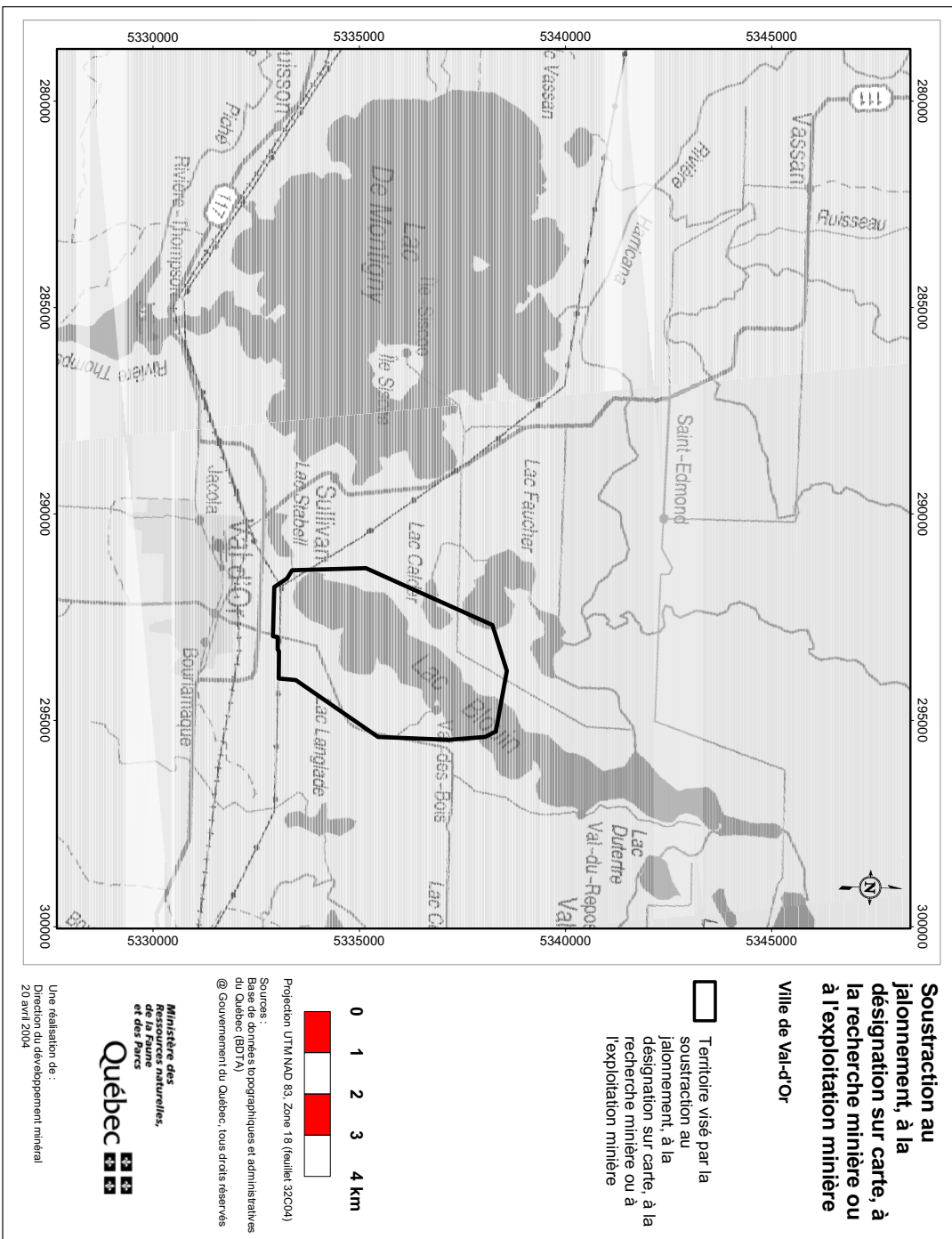
— CL 5261821 à CL 5261834 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Arrêtés ministériels

A.M., 1994

Arrêté numéro AM-94-066 du ministre des
Ressources naturelles en date du 7 mars 1994

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Ouest

ATTENDU QUE la ville d'Amos puise son eau potable de nappes d'eau, situées à l'intérieur de l'esker St-Mathieu-Lac Berry par l'intermédiaire de puits de captage situés à environ 6 km de la ville;

ATTENDU QUE la ville d'Amos a fait réaliser des études hydrogéologiques afin de déterminer le périmètre nécessaire à une protection adéquate de ses sources d'eau potable;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie de la formation géomorphologique soit soustraite à toute activité minière pouvant compromettre l'approvisionnement en eau potable en quantité et de qualité suffisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de son application;

ATTENDU QU'en vertu du décret 100-94 du 10 janvier 1994, le ministre de l'Énergie et des Ressources est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE les terrains dont la description technique est donnée en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 mars 1994

Le ministre des Ressources naturelles,
CHRISTOS SIRROS

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS
FAISANT L'OBJET DE LA SOUSTRATION AU
JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR
CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À
L'EXPLOITATION MINIÈRE, D'UNE ÉTENDUE
DE TERRAIN SITUÉE DANS LE DISTRICT
ÉLECTORAL D'ABITIBI-OUEST

— les lots 1 à 7, rang IX de l'arpentage primitif du canton de Figuary;

— les lots 1 à 14, rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Figuary;

— les lots 1 à 14, rang VII de l'arpentage primitif du canton de Figuary;

— les lots 1 à 6, rang VI de l'arpentage primitif du canton de Figuary;

Le tout tel qu'indiqué sur la carte des titres miniers du canton de Figuary conservée au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

20774

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-365 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, en date du 8 juillet 1997

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le canton de Egan, M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan dans le but de créer un parc industriel;

ATTENDU QUE le projet ne s'est jamais réalisé et a été abandonné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minéra-

les et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 8 juillet 1997

La ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts,

DENISE CARRIER-PERREAU

28199

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-366 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une étendue de terrains requise pour la protection des sources d'eau potable, M.R.C. d'Abitibi

ATTENDU QUE la Municipalité Sainte-Gertrude-Manneville a demandé de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière une étendue de terrains afin de protéger l'approvisionnement en eau de la municipalité en quantité et en qualité suffisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains dont la description apparaît en annexe soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREault

ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE D'UNE ÉTENDUE DE TERRAINS REQUISSE POUR LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE, M.R.C. D'ABITIBI

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

° Les lots 57 et 58 du rang VI, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VIII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang IX, arpentage primitif du canton de Villemontel.

28198

A.M., 1997

Arrêté numéro 1678 du ministre de la Justice et procureur général en date du 25 juin 1997

CONCERNANT la tenue des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Mingan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88 autorisent les différents tribunaux québécois de première instance en matière civile et criminelle à siéger respectivement dans les communautés de Lourdes-de-Blanc-Sablon, Chevery, Fermont, Fort-Georges, Fort-Rupert, Gagnon, Harrington, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Tabatière, Natashquan, Port-Cartier, Port-Meunier, Radisson, Saint-Augustin, Schefferville et Tête-à-la-Baleine;

ATTENDU QU'il est opportun pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Mingan, de mettre à jour des localités où la Cour du Québec est autorisée à siéger et d'y ajouter la localité de La Romaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéros 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège ailleurs qu'au chef-lieu du district de Mingan, aux endroits suivants:

Fermont	Havre-Saint-Pierre
Kawawachikamach	La Romaine
Lourdes-de-Blanc-Sablon	Natashquan
Port-Cartier	Saint-Augustin
Schefferville	